

Arrêt

n° 65 033 du 20 juillet 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par M. X, qui se déclare de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Votre dernier domicile en Turquie aurait été situé à Istanbul (Umraliye / Cakmak).

Vous seriez sympathisant du PKK depuis 1998. A ce titre, vous auriez exercé des activités pour le compte de cette organisation.

En 2003, vous auriez été arrêté dans le village de Sirmacek puis vous auriez été emmené au commissariat de Kigi. Vous y auriez appris avoir été dénoncé en raison de liens entretenus avec le PKK. Vous auriez nié les faits qui vous étaient reprochés. Votre garde à vue aurait duré plusieurs heures.

En 2004, vous auriez sollicité une protection internationale auprès des autorités italiennes. Vous auriez quitté le territoire sans attendre la réponse quant à votre demande d'asile. En 2005, vous auriez volontairement regagné votre pays d'origine. Vous ne disposez d'aucune preuve de ce retour en Turquie (Cfr., à ce sujet, les documents des autorités italiennes joints à votre dossier administratif).

Le 8 mars 2006, vous auriez été arrêté à Umraniye alors que vous preniez part à la journée mondiale en faveur des femmes. Vous auriez scandé des slogans illégaux et vous auriez brandi des posters d'APO. Les autorités seraient intervenues, vous auriez été interpellé et vous auriez été conduit au commissariat d'Umraniye. Vos liens avec le PKK vous auraient été reprochés. Vous auriez été privé de liberté plusieurs (sic) heures.

Le 21 mars 2006, vous auriez participé, avec votre ami [E.A.] à une manifestation pendant les festivités de Nevroze, lesquelles se seraient déroulées à Zeytinburnu. Vous y auriez scandé des slogans et vous auriez brandi des posters d'APO. Les forces de l'ordre seraient intervenues pour disperser la foule avec des gaz lacrymogènes et vous auriez riposté avec des jets de pierres. Vous auriez pris la fuite. Vous auriez ensuite appris que votre ami avait été interpellé.

Vous auriez alors commencé une vie clandestine et auriez travaillé en noir de peur d'être emprisonné car vous auriez déjà été arrêté et vous auriez déjà reçu des avertissements. Vous précisez que les autorités turques se seraient présentées à deux reprises chez votre frère à votre recherche.

Vous ajoutez être recherché pour ces motifs par vos autorités nationales et en raison de votre qualité d'insoumis. Vous le seriez depuis 2006, n'ayant réservé aucune suite à la convocation vous enjoignant de passer la visite médicale préalable au service militaire.

Pour ces motifs, vous auriez, le 7 mars 2008, quitté une nouvelle fois votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 11 du même mois. Le 18 mars 2008, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, remarquons que votre qualité de sympathisant actif pour le compte du PKK n'apparaît pas dans le questionnaire du CGRA, ce alors qu'au Commissariat général vous vous présentez spontanément comme tel. Questionné à ce sujet, vous avez déclaré que vous vouliez tout expliquer mais qu'il vous avait été dit que vous auriez tout le loisir de vous expliquer à la seconde audition. Cette justification ne peut être retenue dans la mesure où : il s'agit là de votre profil politique, de l'origine des ennuis rencontrés, de la crainte par vous éprouvée en cas de retour, vous avez rempli ledit questionnaire avec un interprète et un agent de l'Office des étrangers et vous l'avez signé sans émettre la moindre réserve après que celui-ci vous ait été relu dans votre langue maternelle (CGRA, pp.2, 3 et 12 – questionnaire, p.2).

De plus, vous vous présentez comme un sympathisant actif du PKK depuis 1998. Bien que n'ayant pas exercé de nombreuses et fréquentes activités en faveur dudit parti, vous déclarez avoir sensibilisé la population et avoir collé des posters d'APO. Partant, il est pour le moins surprenant de constater que vous ne connaissez pas le nom exact du parti en kurde (qui est pourtant votre langue maternelle) et que

vous ne pouvez donner que peu d'informations au sujet de ce qui est arrivé à son leader, Abdullah Ocalan (CGRA, pp.2, 3 et 6).

En outre, dans la mesure où il appert à la lecture de votre dossier que vous n'avez mené que quelques activités isolées en faveur de l'organisation précitée, l'on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un danger pour les autorités turques (CGRA, pp.2, 3 et 6).

Par ailleurs, vous avez expliqué ignorer si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine, en raison des activités politiques que vous auriez menées et en votre qualité d'insoumis et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Ce comportement est totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée, ce d'autant qu'il s'agit précisément là de l'essence même de la présente demande (CGRA, pp.8 et 12).

De surcroît, vous n'avez pas été mesure (sic) de fournir des renseignements précis au sujet de votre ami [E.], ce alors que vous expliquez avoir mené des activités politiques en sa compagnie et que c'est précisément son arrestation qui aurait déclenché votre départ de Turquie (CGRA, pp.7 et 10).

Il convient de relever également que vous affirmez avoir eu des ennuis en Turquie avant de vous rendre en Italie. Or, il importe de remarquer que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales avant de fuir votre pays d'origine afin de vous voir délivrer un passeport, que vous n'avez pas attendu la réponse des autorités italiennes quant à votre demande d'asile (vous soustrayant ainsi volontairement à une protection internationale) et que vous avez, volontairement toujours, regagné la Turquie. De tels comportements démontrent qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention définie supra (CGRA, pp.5, 10 et 11).

Notons encore que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (environ un peu plus d'un an par rapport au moment où vous auriez appris que vous étiez recherché en raison des activités politiques menées et un peu moins d'un an par rapport au moment où vous auriez appris que vous étiez recherché en raison de votre insoumission) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, le temps qu'il vous aurait fallu pour trouver une filière et réunir l'argent nécessaire à l'organisation de votre voyage, sans autre explication) sont, eux aussi, totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Relevons qu'il paraît aussi pour le moins surprenant que les autorités turques ne vous recherchent qu'en 2007 seulement (CGRA, pp.6, 8 et 9).

Quant à votre insoumission, il importe de souligner que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux motifs pour lesquels vous refuseriez de vous acquitter de vos obligations militaires et quant au service militaire effectué par vos connaissances (à savoir, quant au corps d'armée dans lequel ils auraient été affectés, aux tâches qui leur incomberaient et quant aux éventuels ennuis qu'ils auraient rencontrés), ce alors qu'il s'agit là, de votre propre aveu, de la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie (CGRA, pp.9 et 12).

En outre, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son appartenance ethnique. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce y compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

Dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait appel à des unités spéciales antiterroristes. Dans la mesure où ces unités manquent d'effectifs, il est possible que des conscrits soient affectés, en tant qu'officiers de réserve, dans des brigades de commandos. Toutefois, la plupart du temps, ils ne participent pas aux opérations de combat. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos mais des soldats professionnels, lesquels sont affectés aux opérations offensives contre le PKK. La Turquie ne semble d'ailleurs avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. C'est ainsi que, pour la fin 2009, plus aucun conscrit ne devrait se retrouver à combattre contre le PKK.

Quant aux antécédents politiques familiaux auxquels vous avez fait allusion, qu'il s'agisse de vos parents ou des membres de votre famille qui se seraient vus octroyer la qualité de réfugié, il est à noter que vous n'avez pu fournir que peu de renseignements lorsque vous avez été interrogé à leur sujet (CGRA, p.4).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois circonscrits à la zone de montagnes située à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingöl, Mus, Bitlis et Tunceli, ainsi qu'aux zones rurales des provinces de Diyarbakır et Batman, les villes ne constituant pas, quant à elles, le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties engagées activement dans les combats – à savoir le PKK et les forces de sécurité turques – se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par celles-ci. Dès lors, au vu de ladite analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de sérieusement douter de la réalité des propos par vous allégués.

A l'appui de votre dossier, vous avez versé deux documents émanant des autorités turques pour étayer vos dires. Ces pièces ne permettent pas, à elles seules, d'invalider les motifs invoqués dans la présente décision. En effet, la première est une convocation relative à la visite médicale préalable au service militaire. Elle ne prouve en rien que vous seriez recherché en votre qualité d'insoumis. Quant à la seconde, elle contredit vos déclarations selon lesquelles elle aurait été déposée chez votre frère en mars 2007 et que vous l'auriez obtenue en avril de la même année puisqu'elle est datée du 3 mai 2007. En ce qui concerne le rapport concernant le service militaire en Turquie, relevons que ce document date de 2001 et que, par conséquent, les informations qu'il mentionne ne peuvent être considérées comme actuelle (sic). Enfin, quant au rapport du 'US Department of State', il expose une situation tout à fait générale. En effet, il n'atteste nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne peut pallier au manque de crédibilité – relevé supra – de vos déclarations (à ce sujet).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant expose avoir « menti lors de son interview au Commissariat général. En réalité, [il] a quitté l'Italie en 2005 pour venir en Belgique où il a vécu clandestinement. Il avait des informations -erronées- selon lesquelles les empreintes étaient effacées après trois ans. Il pensait donc attendre trois ans avant d'introduire une nouvelle demande d'asile et ainsi contourner le règlement Dublin. Il sait qu'il est recherché pour son insoumission depuis 2006. Toute la partie de son récit relative à son insoumission est exacte. (...) ».

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des article (sic) 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause et des pièces du dossier administratif.

Il sollicite du Conseil que celui-ci réforme l'acte attaqué et lui reconnaissse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'[il] soit ré auditionné (sic) sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans sa requête, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi, mais il ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève (...). » Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En termes de requête, le requérant expose qu'il « a menti lors de son interview au Commissariat général. En réalité, [il] a quitté l'Italie en 2005 pour venir en Belgique où il a vécu clandestinement. Il avait des informations -erronées- selon lesquelles les empreintes étaient effacées après trois ans. Il pensait donc attendre trois ans avant d'introduire une nouvelle demande d'asile et ainsi contourner le règlement Dublin. Il sait qu'il est recherché pour son insoumission depuis 2006. Toute la partie de son récit relative à son insoumission est exacte. (...) ».

Partant, le Conseil constate que le requérant reconnaît ainsi avoir trompé les autorités belges en évoquant, lors de son audition, différents événements qui se seraient produits en Turquie en mars 2006, et en produisant à l'appui de ses dires un avis de recherche daté de mai 2007, alors qu'il se trouvait en réalité sur le territoire belge depuis 2005. Si ces déclarations mensongères et ce dépôt d'un faux document ne peuvent suffire à exclure dans ce cas d'espèce, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, le Conseil considère néanmoins que cette tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile conduit légitimement à mettre en doute la bonne foi du requérant et est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande. Ce mensonge se traduit dès lors par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant, et notamment en matière de preuve.

En l'espèce, le Conseil constate que la crainte du requérant ne repose par conséquent plus que sur son seul refus allégué d'effectuer son service militaire en Turquie. A ce sujet, le requérant a déposé un

document intitulé « Dernier appel pour l'examen médical », qui ne comporte pas de date lisible en dehors de la mention « 2006 ». Le requérant a exposé lors de son audition qu'il serait recherché par ses autorités en raison de son insoumission depuis fin 2006, et qu'il aurait appris l'existence de ces recherches en avril 2007. Or, il ressort de la lecture du dossier que le requérant n'a introduit sa demande d'asile qu'en date du 18 mars 2008, soit plus de deux ans après avoir été prétendument appelé pour se soumettre à un examen en vue d'effectuer son service militaire, et pratiquement un an après avoir appris les prétendues recherches dont il ferait l'objet, de sorte que la lenteur mise par le requérant afin de solliciter la protection internationale est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution. Son attitude dément ainsi indubitablement la crainte de persécution alléguée.

En tout état de cause, le Conseil constate par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que le document précité atteste uniquement du fait que le requérant aurait été appelé à se rendre à une visite médicale préalable au service militaire, mais il ne garantit en aucun cas que les autorités turques rechercheraient actuellement le requérant en raison de son insoumission. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Au surplus, le Conseil se rallie à certains des motifs énoncés dans la décision attaquée, laquelle constate que le requérant ne s'est montré ni très loquace ni très convaincant quant aux raisons de son refus d'effectuer le service militaire et quant à son engagement ou l'engagement politique de sa famille en faveur du PKK. Partant, il n'est nullement établi, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, que l'insoumission du requérant, à même la supposer avérée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. De plus, quant à la crainte du requérant de devoir combattre ou tuer d'autres Kurdes dans le sud-est de la Turquie, le Conseil relève que la partie défenderesse a fait une évaluation correcte des informations mises à sa disposition et figurant au dossier administratif. En effet, il ressort du document de réponse établi par son centre de recherches et de documentation que le lieu où une personne doit effectuer son service militaire est choisi électroniquement et de façon arbitraire, que ce faisant, il n'est pas tenu compte de l'origine ethnique, que les autorités turques font appel à des unités spéciales anti-terroristes dans la lutte contre le PKK et que seule les personnes avec un profil particulièrement loyal envers l'Etat turc sont susceptibles d'être affectées en tant qu'officier de réserve dans ce type d'unité. Le requérant ne contestant pas sérieusement les informations de la partie défenderesse à cet égard, la crainte alléguée par le requérant apparaît non fondée.

4.6. Enfin, le Conseil constate que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, le requérant n'y apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit, et il ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité et l'actualité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa crainte de subir des tortures durant son service militaire en raison de ses origines kurdes et de sa qualité d'objecteur de conscience, et il cite à l'appui de cette affirmation plusieurs rapports portant sur le service militaire en Turquie. Cependant, le Conseil constate, à la lecture du dossier, que le requérant n'a nullement évoqué lors de son audition une quelconque crainte de discriminations ou de mauvais traitements en raison de son origine kurde. Il s'est en effet borné à exposer, quant aux motifs de son insoumission, que « les militaires tuent le PKK ds les montagnes, ils sont kurdes comme quoi (sic), je refuse de tuer les gens de mon peuple », et par ailleurs qu'il craint le sort qui lui sera réservé en prison s'il est arrêté. Dès lors, la partie défenderesse a correctement apprécié la crainte de persécution alléguée, et y a répondu de manière adéquate et suffisante dans la décision attaquée. Quant à sa qualité d'objecteur de conscience, celle-ci n'est nullement établie par les pièces du dossier administratif, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus.

4.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons

sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT